

LE DROIT A L'IMAGE

1. Remarques liminaires

1.1. Nous sommes tous des photographes...Même Naruto!



1. Remarques liminaires

NOUS SOMMES TOUS CONCERNES

- Nous vivons dans une société de l'image
- Matériel pro/amateur ou **Smartphone**
- Usage confidentiel des clichés vs publication
 - Réseaux sociaux (Tik Tok, ..);
 - Expositions;
 - Livres, etc.
- Mais respectons-nous toujours le droit à l'image?

1. Remarques liminaires (suite)

1.2. Sources du « droit à l'image »:

- 8 CEDH – « Droit à la vie privée ». Pas de loi spécifique « droit à l'image » (Belgique) .
- **Code de droit économique** indique: « Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès. » (Art. XI.174. Droit d'auteur)
- Jurisprudence des Cours et tribunaux / Doctrine

NB: CourEDH contrôle son respect – Arrêts contraignants pour 46 Etats du Conseil de l'Europe (pays de l'UE + Turquie, Suisse, Ukraine...)

L'exposé concerne la Belgique!

1. Remarques liminaires (suite)

1.3. **Tension** : « droit à l'image » vs « droit d'expression »

- Le droit à l'image n'est pas absolu
- Deux droits d'égale importance
- Des critères émergent de la Jurisprudence de la Cour pour régler la tension (infra)

1.4. Question de fait, de circonstances... Le juge tranche si litige!

2. Définition

« Le droit à l'image est une modalité du droit au respect de la vie privée et s'inscrit parmi les droits de la personnalité.

Il emporte **protection** contre toute atteinte non autorisée de cette image par quelque tiers que ce soit, tant (1) **en ce qui concerne l'image proprement dite** qu'en ce qui concerne sa (2) **reproduction et l'usage qui en est fait (...)** » Civ. Bruxelles, 19 décembre 1996, R.G., n°96/1740/C



Autorisations pour photographier 1 personne!

- N.B.: Les droits de la personnalité peuvent être définis comme étant « ceux qui constituent la protection qui est assurée à la personne humaine en tant que telle, et cela implique la reconnaissance de plusieurs « droits » : le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, droit au respect de la vie privée, etc.

3. Autorisations pour photographier 1 personne

- Photographier 1 personne nécessite **2 autorisations**:

1. Autorisation pour simplement photographier une personne

2. Autorisation pour diffuser cette image

« Le droit à l'image est une modalité du droit au respect de la vie privée et s'inscrit parmi les droits de la personnalité.

Il emporte **protection** contre toute atteinte non autorisée de cette image par quelque tiers que ce soit, tant (1) **en ce qui concerne l'image proprement dite** qu'en ce qui concerne sa (2) **reproduction et l'usage qui en est fait (...)** »

Civ. Bruxelles - jugement n° F-19961219-8 (961740C), 19 décembre 1996.

- Et des **cas particuliers/exceptions**

2. Autorisations (modalités)

Autorisation **expresse** de photographier et publier

- Il ne doit pas y avoir de doute à ce sujet
- Limitée(s) à ce qui est convenu

2. Autorisations (modalités)

Autorisation peut aussi être **tacite** :

- Soit en fonction de **circonstances** (ex: X se présente devant le photographe)
- **Présence accidentelle sur une photo.** Le **sujet de la photo doit être l'espace public** et pas une personne en particulier.

Dans un lieu public **Et** pas de doute possible **Et** lieu l'on peut s'attendre à être vu,

Lieux publics = la voie publique, les parcs publics, les cimetières publics, (...), un marché, une plage non privée, etc.

Mais pas lieux qui ont un caractère intime comme église, restaurant (cf. Isgour Marc) et/ou qui sont accessibles au public sous conditions (un cinéma, un hôtel, etc.)

2. Autorisation (modalités)

Autorisation **tacite** de diffuser?

Attention: Le photographe/diffuseur à la charge de la preuve



UN écrit est vivement conseillé!

4. Cas particuliers

4.1. **FOULE:**

Pas d'autorisation requise pour photographier une foule **SSI niveau collectif** donc pas un sujet particulier (ou +) mis en évidence.

NB: L'Autorité de protection des données distingue « image ciblée » (autorisation) et « image non ciblée » (pas d'autorisation)

Attention: **Des interdictions explicites peuvent exister.** Ex: lors d'un concert.

4. Cas particuliers (suite)



4. Cas particuliers (suite)



4. Cas particuliers (suite)

4.2. **Mineurs** – autorisation des parents

«... les juridictions internes n'ont pas pris en compte l'absence de consentement des parents tant à l'égard de la réalisation du cliché de leur fils qu'en ce qui concerne la conservation, par le photographe, des négatifs des photos prises. »

(Cour eur. D.H., Reklos et Davourlis c. Grèce, 15 janvier 2009.)

NB: Photos dans les écoles: consentement éclairé sur document spécifique.

Certaines interdictions (cf. mineur ayant commis un « fait qualifié infraction »).

Conseil: autorisation du mineur en plus quand capacité de le faire.

4. Cas particuliers (suite)

- **Personnes publiques**

« Le droit de toute personne au respect de sa vie privée **doit être pondéré, pour les personnes pouvant être qualifiées de publiques**, par le droit de la presse à diffuser de l'information et l'intérêt du public à la recevoir. » (Liège, 20e chambre, 15/03/2018, J.L.M.B., 2019/30, p. 1431-1436)

- Qui? - Des **personnalités politiques, des vedettes du monde sportif et artistique**, etc.
 - Des **personnes publiques uniquement à l'occasion d'un événement bien déterminé** (Ex : un acte terroriste ou une inondation) mais leur image doit avoir un rapport avec cet événement. Exemple: La maîtresse du médiateur fédéral avait été mêlée à un incident devant le domicile de ce personnage public. La large médiatisation des faits l'a fait entrer dans la sphère publique. (Cour eur. D.H. Flinkkilä et autres c. Finlande 6 avril 2010)

4. Cas particuliers (suite)

Personnes publiques (suite)

Motivations?

A des fins d'intérêt général, parfois même à leur insu. En vertu du **droit à l'information** et du **droit d'expression**.

Conditions:

- Finalité d'information, ce qui exclut l'usage purement commercial.
- Pas violer le droit au respect de la vie privée. Distinguer vie privée et vie publique selon les circonstances. **Que fait le sujet lors de la prise de vue?**

Exemple: Un magistrat en maillot de bain au bord d'une piscine constitue un portrait protégé (privé) et non une photo d'actualité même s'il a été ultérieurement projeté sous les feux de l'actualité. Si les journalistes peuvent révéler des éléments relatifs à la vie privée des individus qui accèdent momentanément à l'actualité, ceux-ci doivent être nécessaires aux besoins de l'information (ex: image dans le cadre de l'arrêt « spaghetti »).

4. Cas particuliers (suite)

Art. 17 RGPD (droit d'effacement – droit à l'oubli)

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;*
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;*
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;*
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;*
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;*
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.*

4. Cas particuliers (suite)

Photographier des policiers

1. Hors service: Droit au respect vie privée

2. En service

- Droit au respect de leur vie privée et protection des données
- Personnage public? Pas *a priori* mais question de fait (ex: porte-parole)
- Exception:

Ces droits doivent être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux et intérêts de tiers, comme la liberté journalistique et le droit à l'information du citoyen.

Pour la CourEDH, la surveillance du bon fonctionnement de la société démocratique, notamment de la police, est un droit fondamental fondé sur la liberté d'expression et d'information. MAIS.. 

4. Cas particulier (suite)

Photographier des policiers (suite)

- Il faut un contexte/ou un comportement suscitant un débat social (émeutes, manifestations, caractère illégitime ou excessif d'une intervention de police, etc.)
ET la photographie diffusée a un rapport direct avec les événements
Exemple: Exposition Don't shoot.
- Attention!
 - Une intervention policière ne relève pas nécessairement toujours d'un débat public (ex : patrouille pédestre, présence dans le domaine public,...)
 - Attention aux « autres personnes » présentes (ex: victime de viol par exemple)

4. Cas particulier (suite)

Photographier des policiers (suite)

Quid de la saisie du matériel?

- Saisie administrative du matériel? Non.
- Saisie judiciaire? Si infraction (ex: RGPD) mais....Données plutôt que le support. Attention: vol d'usage!
- Effacer d'autorité? Infraction 550 bis et 550 ter Code pénal (accès aux données et effacement)

4. Cas particuliers (suite)

PERSONNES RECONNAISSABLES

- Droit à l'image SSI la personne peut être reconnue et suffisamment individualisées: question de fait



« L'image ne doit pas nécessairement être récente, ni nécessairement exacte s'il est impossible de se méprendre sur la ressemblance par des signes distinctifs qui le caractérisent, sa manière spécifique de se vêtir, son attitude générale, la pose habituelle de son corps et le rapport de ses habitudes quotidiennes. »

4. Cas particuliers (suite)



4. Cas particulier (suite)

- **Etendue du droit à l'image**

Un photographe de renom réalise le portrait d'une personne. Cette œuvre est acquise par un collectionneur qui la détient à son domicile. Enfin, **un tiers** souhaite procéder à la reproduction du portrait.

Il faut l'autorisation du sujet (droit à l'image) ET
du photographe (droit d'auteur) ET
du collectionneur (droit de propriété)

Voir Isgour Marc, « Droit d'auteur, droits voisins, droit à l'information et droit à l'image : concurrents ou complémentaires ? », in Droit à l'image et création artistique , *Etudes théâtrales*, 2015/1, n°62, p. 56, sur : www.cairn.info/revue-etudes-theatrales-2015-1-page-52.htm

5. DIFFUSER

- DIFFUSER = éditer, publier, exposer, etc.
- Rappel deux consentements distincts
 - Alors que la photographie d'un mineur a été prise avec l'autorisation des parents mais pas sa diffusion, la CourEDH a conclu à la violation du droit à la vie privée dans l'affaire Bogomolova c. Russie 20 juin 2017.
 - Par contre, une personne photographiée lors d'un concert et désignée erronément comme l'épouse d'un homme politique par la légende sous sa photo reproduite dans un magazine, a été déboutée par la Cour qui a estimé que cette erreur avait peu de conséquence (Cour eur. D.H., Vučina c. Croatie , 24 septembre 2019).

5. Diffuser (suite)

Limites

Un accord sur chaque usage sauf autre convention

« Il ne peut être porté atteinte, ou plutôt il n'est permis de faire un usage licite du droit à l'image, qu'avec le consentement exprès de la personne représentée. Cet **accord doit être obtenu lors de chaque usage à moins que les parties en soient convenues autrement.** C'est à celui qui utilise l'image d'apporter la preuve du consentement de la personne dont l'image est diffusée. »

Bruxelles (2e ch.), 07/04/2000, J.T., 2001/35, n° 6028, p. 779-780

5. Diffuser (suite)

Limites (suite)

Pas n'importe quel usage!

« L'autorisation de reproduire une photo doit être interprétée de manière restrictive en sorte que l'autorisation de prendre une photo n'emporte pas autorisation de la diffuser et de l'utiliser de même que l'autorisation d'utilisation n'emporte pas autorisation d'en faire n'importe quel usage ... »

Bruxelles - arrêt n° F-19990914-1 (96/AR/2748) du 14 septembre 1999

5. Diffuser (suite)

Cession

Il est possible de vendre son image = le droit de l'exploitation de l'image, à des fins commerciales, à des fins publicitaires.

Mais:

Limitée aux conditions énoncées préalablement. Pas réutilisation sans accord (supra)

5. Diffuser (suite)

Personne décédée

Autorisation de ses héritiers /ayants droits pour une durée de 20 ans à partir du décès pour peu que le défunt n'ait pas lui-même pris des dispositions à ce sujet.

6. Liberté d'expression

« **Toute personne a droit à la liberté d'expression.** Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière...» (Art.10 CEDH)

NB: Il existe évidemment des limites!

6. Liberté d'expression

- Vie privée OU liberté d'expression. Quels critères?
 - Contribution à un débat d'intérêt général (ex: supra police);
 - Le degré de notoriété de la personne concernée, c'est-à-dire son rôle et sa fonction, et la nature des activités faisant l'objet du reportage;
 - Le comportement antérieur de la personne concernée (déjà publiée);
 - Le mode d'obtention des informations et leur véracité;
 - Le contenu et la forme de la publication, l'ampleur de la diffusion de la publication et la gravité des éventuelles conséquences négatives subies par la personne visée après la publication.
- Mêmes critères pour la presse et les personnes privées



C'est fini!

PARTIE II

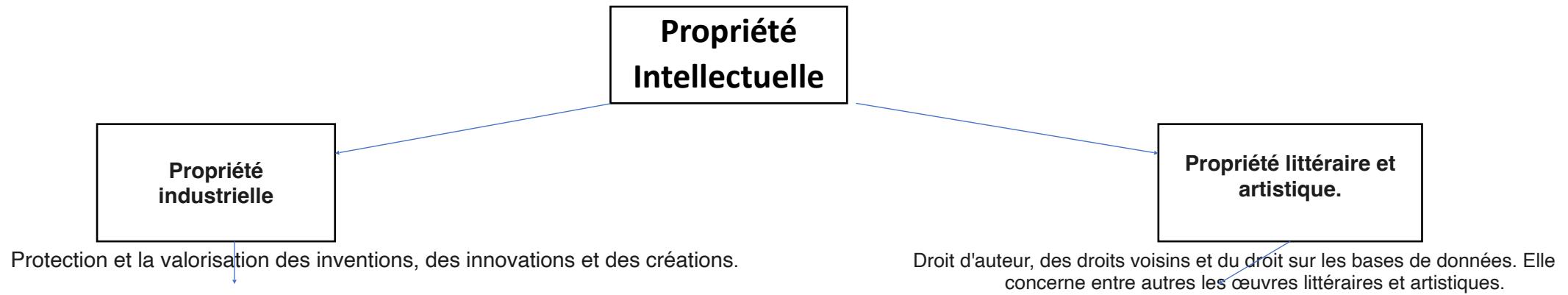
LE DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur

- Sources principales en bref:
 - Directive 2019/790/UE du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE a été adoptée
 - Loi du 19 juin 2022 (M.B. 1.08.2022) transposant cette directive
 - Code de droit économique - Chapitre XI

Le droit d'auteur

- La propriété intellectuelle comprend toutes les œuvres issues de l'esprit.



Le droit d'auteur

- Le droit d'auteur a pour effet de protéger une création

- Conditions

1. Il faut que l'œuvre soit originale
2. Elle doit être mise en forme
3. Elle doit résulter d'une activité créative
4. Pas de formalité obligatoire

Le droit d'auteur

1. L'originalité : question centrale en droit d'auteur

- Pas de définition légale du critère de l'originalité.
- Doctrine et jurisprudence: « **une œuvre est originale si elle porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur, c'est-à-dire apparaît comme le fruit de son effort intellectuel** »
- Question de fait souverainement appréciée par le juge du fond car difficile à définir en pratique.

On vérifiera si :

- l'auteur a disposé d'un espace de liberté (Plus l'œuvre suit des contraintes techniques, plus l'espace laissé à la créativité de l'auteur sera limité).
- l'auteur a opéré des choix déterminant la forme de l'œuvre.
- l'œuvre est nouvelle par rapport à ce qui existe déjà (si tel est le cas, c'est un indice d'originalité).
- Cf. Art. XI.175 code de droit économique

Le droit d'auteur

Ne sont pas protégées par le droit d'auteur:

- Formes réalisées exclusivement par une machine ou émanant spontanément de la nature (ex: un arbre). Peut donc être librement reproduit
- Les simples reproductions serviles de ce qui existe (ex: photo de la plaque avec l'inscription « SPF Justice »)
- Certaines informations factuelles et données brutes : taille d'une œuvre, adresse d'un site, etc. Attention: Il s'applique à la sélection et à la présentation des données

Le droit d'auteur

2. La condition de mise en forme

- Il faut qu'elle soit coulée dans une certaine forme susceptible d'être appréhendée par les sens.

Ne protège pas:

- les simples idées
- les méthodes ou les styles, même originaux, ne sont pas protégés par le droit d'auteur: on pourra donc s'en inspirer Ssi on ne copie aucun élément formel original.

NB: même une œuvre médiocre/immorale peut être protégée
Qualité, grandeur, forme ne sont pas des critères pertinents.

Le droit d'auteur

3. Activité créative

Il protège les œuvres « littéraires ou artistiques » au sens large, soit les formes d'expression graphique, picturale, ciné, photo, musicale, sculpturale ou autre. Ex: les romans, les textes scientifiques ou utilitaires , les peintures, dessins, lithographies, photos, logos, les compositions musicales, sonneries de GSM, les films de fiction/doc., les dessins animés, jeux vidéo, présentations PP, les sculptures, les œuvres architecturales, les chorégraphies, les logiciels, etc.

Pas protégé par le droit d'auteur :

- ce qui préexiste dans la nature (ex. une couleur, un coquillage trouvé sur une plage) ;
- ce qui est exclusivement réalisé par une machine (ex. les images satellites) ; ce qui n'a pas été créé par un humain (ex. un dessin réalisé par un animal) ;
- les inventions techniques (sauf brevet); les prestations exclusivement sportives ; les actes officiels des autorités (lois, débats parlementaires, décisions des tribunaux, avis du ministère public, etc.).

Source: Site Web du SPF Economie

Le droit d'auteur

4. Pas de formalités obligatoire (ex: dépôt d'un exemplaire) pour bénéficier du droit d'auteur qui s'acquiert dès la création de l'œuvre

Mais un dépôt d'œuvre = un commencement de preuve par écrit de l'antériorité d'une œuvre (ex: SABAM, SOFAM, SACD, SCAM)

Le droit d'auteur

- PHOTOGRAPHIE
- Toute photographie (numérique ou film) et quel que soit son objet est protégée par le droit d'auteur à la seule condition qu'elle soit originale.
- L'originalité peut résulter du choix: de l'angle de prise de vue, de l'éclairage, des paramètres techniques (papier, couleurs etc.) et du cadrage.

Voir : Bruxelles, 29 mars 1991, R.W., 1991-1992, p. 814 (photographie d'un dispositif technique); Civ. Bruxelles, 6 novembre 1991, Ing.Cons., 1992, p.54 (photographies culinaires); Civ.Bruxelles, 12 novembre 1993, R.G.D.C., 1994, p.261 (photographies de plantes); Bruxelles, 21 septembre 1994, R.J.D.C., 1996, p.33; Civ.Bruxelles, 10 janvier 1992, R.G.D.C., 1993, p.184 (le tribunal refuse le caractère protégeable d'une photographie de tapis persan servant à identifier celui-ci dans la mesure où le cliché ne fait que reproduire servilement le tapis réel). Sur cette jurisprudence, cfr. M. BUYDENS, "Quelques réflexions sur le contenu de la condition d'originalité", A&M, 1996/4, p.383.

Cité par Prof. Dr. Mireille BUYDENS

Droit d'auteur

- **On distingue:**

Les œuvres protégées (supra)

Les œuvres dans le « domaine public »

- Celles qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur: c'est le cas des images, photographies, textes etc. qui ne sont pas originaux, c'est-à-dire ne portent pas l'empreinte de la personnalité de leur auteur;
- Celles dont la durée de protection est expirée

Droit d'auteur

Les droits sont de deux types:

- Droits moraux ou artistiques
- Droits patrimoniaux: les droits « économiques » de l'exploitation de l'œuvre; ils peuvent être cédés ou faire l'objet de contrats de licence.

Droit d'auteur

Droits moraux

- droit de divulgation
- droit de paternité
- droit d'intégrité,...

Droits
patrimoniaux

- droit de reproduction
- droit de communication
- droit de distribution
- droit à rémunération

Le droit d'auteur

Les droits moraux ou artistiques:

- Sont inaliénables et définis comme incessibles mais aménagements possibles et limités par contrat
- Ils protègent l'intégrité de l'œuvre, la relation de celle-ci avec son auteur et la réputation de celui-ci.
- En Belgique, ils s'éteignent (aussi les droits patrimoniaux) 70 ans après le 31/12 de l'année de décès de l'auteur (NB: Il existe des exceptions)

Le droit d'auteur

- Les droits moraux
 - **Droit de divulgation:** auteur décide quand l'œuvre est terminée et peut être présentée. « L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit sur celle-ci d'un droit moral inaliénable. La renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle. Celui-ci comporte le droit de divulguer l'œuvre. Les œuvres non divulguées sont insaisissables.... » Art. XI. 165. § 2
 - **Droit de paternité:** « ... L'auteur a le droit de revendiquer ou de refuser la paternité de l'œuvre ... » Art. XI. 165. § 2. Il peut décider que son nom (ou un pseudonyme) soit mentionné à l'occasion de l'exploitation de l'œuvre donc lorsqu'on exploite (Ex: reproduction en ligne) une œuvre, il faut citer l'auteur.
 - **Droit d'intégrité:** respect de l'œuvre et opposition possible à toute transformation. « ...Il dispose du droit au respect de son œuvre lui permettant de s'opposer à toute modification de celle-ci. Nonobstant toute renonciation, il conserve le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. » Art. XI. 165. § 2. Ex: (je ne peux recadrer une photo sans autorisation)

Le droit d'auteur

- Les droits patrimoniaux ou économiques
 - **Droit exclusif d'exploiter:** je peux faire une reproduction d'une photo achetée mais à des fins privées, sans l'exploiter ou la donner
 - **Droit exclusif de distribution:** acheter une œuvre, même originale, ne donne pas le droit de la reproduire/la communiquer. « L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie. Ce droit comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction. Ce droit comprend également le droit exclusif d'en autoriser la location ou le prêt. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci. » Art. XI.165. §1^{er}
 - **Droit de rémunération :** « Les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil. Ils peuvent notamment faire l'objet d'une cession ou d'une licence simple ou exclusive. » Art. XI. 167. § 1^{er}

Le droit d'auteur

Je photographie une œuvre et je veux diffuser l'image (éditer, reproduire,...):

1. Œuvre protégée: Respect du droit d'auteur. On distingue l'œuvre de son support matériel. L'acquéreur d'un objet matériel qui incorpore une œuvre n'a donc pas forcément les droits d'auteur et ne peut donc l'utiliser d'une manière qui porterait atteinte à ces droits. « La cession de l'objet qui incorpore une œuvre n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci; l'auteur aura accès à son œuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits pExemple :atrimoniaux. » XI.167. §1. al.3

Ex: Le propriétaire d'1 Magritte n'a aucun droit d'auteur sur l'œuvre. Il ne peut en faire des photos et les distribuer - acte soumis au droit d'auteur.

L'auteur peut décider, sans le consentement ou contre l'avis du propriétaire, de reproduire l'œuvre (ex: la faire photographier pour la reproduire).

Le propriétaire de l'objet matériel (tableau, sculpture etc.) peut en principe l'exposer librement sans devoir demander l'autorisation de l'auteur

« Sauf convention contraire, la cession d'une œuvre d'art plastique ou graphique emporte au profit de l'acquéreur la cession du droit de l'exposer telle quelle, dans des conditions non préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, mais non la cession des autres droits de l'auteur. Sauf convention ou usages contraires, la cession d'une œuvre d'art plastique ou graphique emporte l'interdiction d'en réaliser d'autres exemplaires identiques. » (Art. XI. 173)

2. Œuvre dans le domaine public: peut être librement reproduite
3. Objet photographié = paysage naturel ou un élément de paysage (fleur, arbre, rocher etc.) pas de droit d'auteur donc reproduction libre
4. Objet photographié = paysage naturel modifié par l'homme (ex: parc). Peut être protégé par le droit d'auteur si original.
Titulaire des droits = l'architecte de jardin

Le droit d'auteur

5. Objet photographié = paysage naturel qui contient une œuvre:

5.1. But: cibler l'œuvre, cela suppose de respecter le droit d'auteur sauf Loi Panorama: «Lorsque l'œuvre a été licitement divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) 2/1° la reproduction et la communication au public d' œuvres d'art plastique, graphique ou architectural destinées à être placées de façon permanente dans des lieux publics, pour autant qu'il s'agisse de la reproduction ou de la communication de l' œuvre qu'elle s'y trouve (...) » Art.XI.190.

5.2.2 But: pas l' œuvre mais le paysage. « Lorsque l'œuvre a été licitement divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) 2° la reproduction et la communication au public de l' œuvre exposée dans un lieu accessible au public, lorsque le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l' œuvre elle-même; Art.XI.190

Claude BOTTAMEDI - Le droit à l'image en quelques clics- Ed.
ANTHEMIS -2023

PARTIE III

LE RGPD

LE RGPD

- Le RGPD laisse une marge de manœuvre aux Etats sur certains aspects. Loi 30 juillet 2018
- Autorité de protection des données remplace Commission de la vie privée
- Quand on classe, édite, enregistre... nos photos on réalise un traitement donc soumis au RGPD
- Mais s'applique pas au traitement de données à caractère personnel (donc des images) effectué par « une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique ». Cela peut inclure l'utilisation de réseaux sociaux et les activités en ligne qui ont lieu dans le cadre de ces activités. Toutefois prudence!
- Photo d'une personne = une donnée à caractère personnel au sens donné par le RGPD. Le règlement ne s'applique qu'aux personnes vivantes
- Comme personne physique, on est aussi « responsable du traitement » et on doit donc en définir les finalités, explicites et légitimes, et les moyens.
- On doit aussi prendre des mesures techniques de protection, notamment contre les intrusions dans sa base de données.
- On est soumis à des obligations. Exemple consentement; sécurité de la banque de données, etc.

LE RGPD

Dérogations

Dérogations pour les traitements à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique – donc le photographe amateur « artiste »- et littéraire

Objectif: concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information »

RGPD

Définition de traitement à des fins journalistiques: « La préparation, la collecte, la rédaction, la production, la diffusion ou l'archivage à des fins d'informer le public, à l'aide de tout média et où le responsable du traitement s'impose des règles de déontologie journalistique. » « Journalisme » au sens large – rôle pas fonction!

Mais déontologie : « diffuser des informations vérifiées ; recueillir et diffuser les informations de manière indépendante ; agir loyalement ; respecter les droits des personnes » (CDJ)

Pas de définition de « .. À des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire ». Mais le photographe est certainement concerné!

RGPD

Les dérogations. Les responsables du traitement de ces données :

- ne sont pas concernés par l’interdiction générale de traiter des données particulières ou des données judiciaires pénales ;
- sont dispensés de porter spontanément à la connaissance des personnes concernées les informations relatives au traitement de données à leur sujet, de leur laisser accéder aux données ou de les rectifier ;
- ne doivent pas faire droit à une opposition au traitement ni au retrait du consentement (et plus généralement, de devoir apporter la preuve du consentement selon les standards du RGPD, y compris pour les enfants). - ne devront pas non plus limiter le traitement ni assurer la portabilité de données ;
- ne peuvent déroger au droit à l’effacement sauf si le traitement des données est nécessaire à la liberté d’expression et d’information.

RGPD

Précisons aussi que :

- les pouvoirs de l'autorité de contrôle sont réduits à leur égard si leur application risque de compromettre une publication, un projet ou constitue une mesure de contrôle préalable à la publication d'un article ;
- il n'y a pas de dispense concernant la tenue d'un registre des traitements, mais il ne doit pas être mis à disposition de l'autorité de contrôle.

Dans l'hypothèse d'une violation de données, l'incident ne doit pas être notifié à l'Autorité de protection des données.

Il n'y a pas de dispense de réaliser une analyse d'impact. Si elle est faite et qu'elle aboutit à constater un risque résiduel, l'autorité de contrôle ne doit toutefois pas être consultée

Prof. Dr. Mireille BUYDENS Université Catholique de Louvain, Faculté de Droit

DROITS D'AUTEUR ET INTERNET Problèmes et solutions pour la création d'une base de données en ligne contenant des images et/ou du texte